

ACCORD D'INTÉRESSEMENT

2023 – 2024 – 2025

ENTRE :

La Société CARREFOUR HYPERMARCHES, représentée par Madame Nora MASTOURI, Directrice des Ressources Humaines,

Ci-après désignée « l'Entreprise »,

D'une part,

ET :

Les organisations syndicales représentatives ci-dessous désignées :

LA FEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL (C.F.D.T.)

Représentée par M. Thierry BABOT, Délégué Syndical National Hypermarchés, dûment habilité,

LE SYNDICAT NATIONAL CFE-CGC DE L'ENCADREMENT DU GROUPE CARREFOUR (SNEC C.F.E-C.G.C Agro)

Représenté par M. Gérard BASNIER, Délégué Syndical National Hypermarchés, dûment habilité,

LA CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL (C.G.T.)

Représentée par M. Patrick AIT AISSA, Délégué Syndical National Hypermarchés, dûment habilité,

LA FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DES TABACS ET ALLUMETTES – FORCE OUVRIERE (F.G.T.A. / F.O.)

Représentée par M. Dominique MOUALEK, Délégué Syndical National Hypermarchés, dûment habilité,

Ci-après désignées « les Organisations Syndicales Représentatives »,

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « les Parties ».

TB 1 AM
NN BG

PREAMBULE

Le présent accord d'intéressement est conclu en application des dispositions des articles L. 3311-1 et suivants du Code du travail.

Il traduit la volonté d'associer les salariés aux progrès de l'Entreprise et de respecter la contribution de chacun à l'amélioration de la performance de l'Entreprise pour les exercices 2023, 2024 et 2025.

L'intéressement est un moyen équitable de motivation pour celles et ceux qui participent quotidiennement à l'activité de l'Entreprise, dans la mesure où le résultat de leur investissement individuel et collectif est pour partie partagé.

Cet accord détermine les modalités d'intéressement retenues, notamment le mode de calcul de l'intéressement ainsi que les modalités de sa répartition entre les salariés de la société Carrefour Hypermarchés.

Les parties signataires sont convaincues que cet accord motivera l'ensemble des salariés et que leur engagement contribuera au développement économique de l'Entreprise.

C'est dans cet esprit, qu'il a été décidé de retenir trois critères objectifs, pertinents, accessibles, mesurables et motivants :

- Au niveau de l'entreprise dans son ensemble :
 - L'évolution de la moyenne des notes annuelles du NPS (Net Promoter Score), de l'année N par rapport à l'année N-1, des magasins entrant dans le champ d'application de l'accord ;
- Au niveau de chaque établissement distinct :
 - Le poids du chiffre d'affaires TTC de la MDC (Marque de Carrefour) sur le secteur Produits Grande Consommation (PGC) (y compris drive, Produits Libre Service (PLS), 1^{er} prix et R19 (parapharmacie)) de l'année N sur le chiffre d'affaires TTC PGC total (y compris drive, PLS, 1^{er} prix et R19), et son évolution par rapport à l'année N-1 ;
 - Le taux de réalisation du CA HT Surface de vente et Drive magasin de l'année N par rapport aux prévisions ou l'évolution de la note du parcours clients sur les items relatifs à l'Excellence opérationnelle.

Les modalités de calcul de l'intéressement collectif mais également les modalités de répartition entre les salariés concernés ont été élaborées dans le but d'aboutir à un accord simple, lisible et équilibré permettant de prendre en compte les performances et le développement de l'Entreprise, d'assurer un partage juste des fruits des efforts collectifs en fonction de la contribution de chacun, et de garantir une solidarité entre les magasins et le siège.

Notamment, le montant individuel d'intéressement de chaque bénéficiaire sera déterminé, pour partie, proportionnellement au salaire et, pour partie, proportionnellement au temps de présence sur l'année de référence, afin de correspondre au mieux à la contribution de chacun dans l'effort collectif nécessaire au développement de l'Entreprise.

15²
nn B6

Le bénéfice du versement de l'intéressement à une équipe de travail dépend étroitement de la solidarité dont fait preuve chacun des collaborateurs en vue de la réalisation de l'objectif commun, et ce quel que soit sa fonction ou son statut.

Les dispositions du présent accord ne se cumuleront pas avec des dispositions légales ou réglementaires de même nature qui pourraient devenir obligatoires au cours de sa période d'application.

Ceci étant exposé, les parties conviennent des dispositions suivantes :

TB³
NN BC A1

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord a pour objet de fixer notamment :

- la période pour laquelle il est conclu ;
- le champ d'application et les bénéficiaires ;
- les modalités d'intéressement retenues ;
- les critères et modalités servant au calcul et à la répartition des produits de l'intéressement entre les bénéficiaires ;
- la période de versement de l'intéressement ;
- les modalités d'information individuelle et collective du personnel ;
- les modalités de suivi de son exécution et les procédures convenues pour régler les différends qui pourraient surgir dans son application.

Tout ce qui ne serait pas prévu par l'accord sera régi par les textes légaux et réglementaires en vigueur relatifs à l'intéressement des salariés de l'Entreprise et, s'il y a lieu, par tous les avenants au présent accord qui pourront être ultérieurement conclus.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'ACCORD

L'accord est conclu pour une durée déterminée de 3 ans à compter du 1er janvier 2023 et s'applique, en conséquence, aux exercices 2023, 2024 et 2025, sans possibilité de tacite reconduction à échéance.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION ET BÉNÉFICIAIRES

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés de l'Entreprise.

Les salariés bénéficiaires devront justifier à la clôture de l'exercice d'une ancienneté minimale de trois mois dans le groupe Carrefour, au sens de l'article L. 3342-1 du Code du travail. Cette ancienneté est appréciée à la fin de l'exercice ou à la date du départ du bénéficiaire durant l'exercice.

L'ancienneté requise s'entend de la durée totale d'appartenance au groupe Carrefour, que celle-ci soit continue ou discontinue, acquise au cours d'un ou plusieurs contrats de travail et sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, puissent être déduites.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul de l'intéressement et des douze mois qui la précèdent, qu'ils soient à durée déterminée ou indéterminée.

La rupture du contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, ne peut avoir d'incidence sur les droits dus au titre de l'intéressement.

13 4
NN B 6

TITRE II : MODALITES DE CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT

ARTICLE 4 - CARACTÉRISTIQUES DE L'INTÉRESSEMENT

Les sommes attribuées au titre de l'intéressement ne peuvent se substituer à aucun des avantages ou éléments de rémunérations en vigueur dans l'Entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu des règles légales ou de clauses contractuelles.

Par élément de rémunération, il faut entendre ce qui constitue l'assiette des cotisations sociales au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Le montant de l'intéressement ne dépend pas d'une décision discrétionnaire de l'une des Parties, mais uniquement des règles de calcul définies dans le présent accord.

Ainsi, nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant de la formule de calcul annoncée et conforme à l'application de l'accord.

Eu égard à son caractère par nature aléatoire, l'intéressement est variable d'un exercice à l'autre et peut être nul. Les Parties s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs. En conséquence, elles ne considèrent pas l'intéressement versé à chaque intéressé comme un avantage acquis.

Les différentes règles de calcul de l'intéressement ne font intervenir que des éléments caractérisant les résultats ou les performances de l'Entreprise, éléments sur lesquels chaque membre du personnel peut avoir une action directe ou indirecte.

L'intéressement présente un caractère collectif puisqu'il a comme origine des données traduisant la marche de l'Entreprise et de ses établissements d'une part, et qu'il est ouvert à tous les salariés bénéficiaires, d'autre part.

Les primes individuelles versées aux salariés du fait du présent accord bénéficient des avantages suivants :

- elles n'auront pas le caractère de rémunération ou d'élément de salaire au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité Sociale ;
- l'Entreprise sera autorisée à les déduire des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ;
- elles seront cependant assujetties à la CSG et à la CRDS et au forfait social, et, dès lors qu'elles ne seront pas investies sur un plan d'épargne salariale dans les conditions rappelées à l'article 9, à l'impôt sur le revenu.

Au cas où l'application du présent accord devrait entraîner le paiement de charges sociales ou fiscales non prévues à l'origine, notamment en cas de changement de législation, lesdites charges s'imputeraient sur l'intéressement dû au personnel.

Handwritten signatures and initials in blue ink: "NB", "TB", "BC", and a large stylized signature "DOT" with a superscript "5".

ARTICLE 5 : MODALITES ET CALCULS DE L'INTÉRESSEMENT

5.1 : Seuil de déclenchement conditionnant le versement de l'intéressement

Tout versement d'un intéressement collectif est conditionné, préalablement, à la constatation d'un progrès économique de l'Entreprise au cours d'un exercice social tel que reflété par le compte d'exploitation.

En tout état de cause, aucune prime d'intéressement ne pourra être distribuée si l'EBIT DAR cumulé des magasins entrant dans le champ d'application du présent accord n'atteint pas au moins 0.20 % du Chiffre d'Affaires HT Surface de vente cumulé de ces mêmes magasins sur la période concernée, en l'occurrence l'année civile.

En conséquence, si ce seuil n'est pas atteint, le calcul de l'intéressement ne sera pas déclenché sur la période concernée et donc aucun intéressement ne sera versé.

5.2 : Les critères pris en compte pour le calcul de l'intéressement

Sous réserve de l'atteinte du seuil de déclenchement visé ci-dessus, l'intéressement est calculé sur la base de trois critères :

- Un critère déterminé au niveau de l'Entreprise dans son ensemble :
 - o L'évolution de la moyenne des notes annuelles du NPS (Net Promoter Score), de l'année N par rapport à l'année N-1, des magasins entrant dans le champ d'application de l'accord (A) ;
- Deux critères déterminés au niveau de chaque établissement distinct :
 - o Le poids du chiffre d'affaires TTC de la MDC (Marque de Carrefour) sur le secteur PGC (Produits Grande Consommation) (y compris drive, PLS (Produits Libre Service), 1^{er} prix et R19) de l'année N sur le chiffre d'affaires TTC PGC total (y compris drive, PLS, 1^{er} prix et R19), et son évolution par rapport à l'année N-1 (B) ;
 - o Le taux de réalisation du CA HT Surface de vente et Drive magasin de l'année N par rapport aux prévisions ou l'évolution de la note du parcours clients sur les items relatifs à l'Excellence opérationnelle (C).

Pour ces deux derniers critères, il est fait une distinction entre les établissements distincts exploités pendant au moins deux exercices consécutifs complets d'une part, et les établissements distincts exploités pendant moins de deux exercices consécutifs complets et le siège d'autre part. En effet, ces critères reposant notamment sur la progression des performances des établissements d'une année à l'autre, il est nécessaire de pouvoir comparer au moins, deux exercices complets ; de même, ces critères ne peuvent pas se mesurer directement au niveau du siège.

A) L'évolution de la moyenne des notes annuelles du « NPS » (Net Promoter Score)

Le Net Promoter Score (NPS) est une enquête permettant de mesurer la satisfaction des clients et leur disposition à recommander l'Entreprise.

La part d'intéressement au titre de ce critère dépendra de l'évolution de la moyenne des notes annuelles du NPS des magasins entrant dans le champ d'application de l'accord pour l'année N, par rapport à la moyenne des notes annuelles du NPS obtenues par ces mêmes magasins pour l'année N-1.

Cette évolution sera établie selon la formule suivante :

Evolution de la moyenne des notes annuelles du NPS = **(Moyenne des notes annuelles du NPS obtenues par chaque établissement au titre de l'année N) – (Moyenne des notes annuelles du NPS obtenues par chaque établissement au titre de l'année N-1)**

(arrondi à deux chiffres après la virgule)

Ce critère s'entend à établissements constants, c'est-à-dire exploités sur les deux exercices concernés.

Pour l'année 2023, l'intéressement à distribuer au titre de ce critère sera déterminé par la **grille 1 jointe en annexe 1** au présent accord.

La part d'intéressement versée au titre de ce critère entraînera l'application au salaire annuel brut déterminé dans les conditions prévues à l'article 7 de chaque salarié bénéficiaire d'un pourcentage déterminé par la grille applicable.

NH TB 7 B6 A1

B) L'évolution du poids du chiffre d'affaires TTC de la MDC sur le secteur PGC (y compris drive, PLS, 1^{er} prix et R19)

Le montant d'intéressement individuel théorique au titre de ce critère dépendra à la fois de la part du chiffre d'affaires TTC de la Marque de Carrefour (« MDC ») apprécié sur le secteur PGC (y compris drive, PLS, 1^{er} prix et R19) dans le chiffre d'affaires TTC du secteur PGC (y compris drive, PLS, 1^{er} prix et R19), et de son évolution par rapport à l'année précédente.

Pour le personnel rattaché à un magasin exploité pendant au moins deux exercices consécutifs complets :

Le poids du CA TTC MDC PGC (y compris drive, PLS, 1^{er} prix et R19) de l'année N et son évolution par rapport à l'année précédente seront établis selon la formule suivante :

1. Calcul du poids du CA TTC MDC PGC (y compris drive, PLS, 1^{er} prix et R19) de l'année N :

$$\frac{\text{CA TTC MDC PGC (y compris drive, PLS, 1er prix et R19) de l'année N}}{\text{CA TTC PGC (y compris drive, PLS, 1er prix et R19) de l'année N}}$$

(exprimé en pourcentage arrondi à deux chiffres après la virgule)

2. Calcul du poids du CA TTC MDC PGC (y compris drive, PLS, 1^{er} prix et R19) de l'année N-1 :

$$\frac{\text{CA TTC MDC PGC (y compris drive, PLS, 1er prix et R19) de l'année N-1}}{\text{CA TTC PGC (y compris drive, PLS, 1er prix et R19) de l'année N-1}}$$

(exprimé en pourcentage arrondi à deux chiffres après la virgule)

3. Calcul de l'évolution du poids du CA TTC MDC PGC (y compris drive, PLS, 1^{er} prix et R19) :

$$\text{Poids MDC N} - \text{Poids MDC N-1}$$

(Exprimé en pourcentage arrondi à deux chiffres après la virgule)

Pour l'année 2023, le montant d'intéressement individuel théorique à distribuer au titre de ce critère sera déterminé par la grille 2 jointe en annexe 1 au présent accord.

Le montant maximum d'intéressement déterminé pour ce critère ne pourra pas être supérieur à 400 euros par année civile.

Pour le personnel rattaché au siège et le personnel des magasins exploités pendant moins de deux exercices consécutifs complets

Le montant individuel d'intéressement théorique au titre de ce critère sera calculé sur la moyenne des montants atteints sur le critère concerné par l'ensemble des magasins entrant dans le champ d'application du présent accord pour la période considérée soit l'année civile.

8
NB
B6
BT

C) Le taux de réalisation du CA HT Surface de vente et Drive magasin par rapport aux prévisions ou l'évolution du parcours clients sur les items relatifs à l'Excellence opérationnelle

Le taux de réalisation du CA HT Surface de vente et Drive magasin par rapport aux prévisions est un indicateur de la performance économique de chaque magasin. Le parcours clients permet quant à lui de mesurer la satisfaction des clients sur une sélection de critères couvrant l'expérience vécue en magasin par nos clients.

Au titre de ce critère est déterminé à la fois un montant individuel d'intéressement théorique lié au taux de réalisation du CA HT Surface de vente et Drive magasin par rapport aux prévisions et un montant individuel d'intéressement théorique lié à l'évolution du parcours clients sur les items relatifs à l'Excellence opérationnelle : seul le plus élevé de ces deux montants sera retenu.

Pour le personnel rattaché à un magasin exploité pendant au moins deux exercices consécutifs complets :

- L'atteinte des objectifs de CA HT Surface de vente et Drive du magasin concerné entrant dans le champ d'application de l'accord est établie selon la formule suivante :

$$\frac{\text{CA HT Surface de vente et Drive réalisé au titre de l'année civile concernée}}{\text{CA HT Surface de vente et Drive prévisionnel pour l'année civile concernée}} \times 100$$

(Exprimé en pourcentage arrondi à deux chiffres après la virgule)

Il est précisé que le CA HT prévisionnel de chaque magasin est arrêté par la Direction au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

- L'évolution du parcours clients sur les items relatifs à l'Excellence opérationnelle est établie sur la base d'enquêtes réalisées auprès de clients suite à leur passage en magasin. L'Excellence opérationnelle est axée sur les 4 items suivants issus de ces enquêtes :
 - Temps de passage en caisses
 - Amabilité du personnel du magasin
 - Disponibilité produits habituels
 - Affichage des prix en rayon

Le montant d'intéressement individuel théorique est calculé à partir de la combinaison croisée entre la moyenne annuelle des notes relatives aux 4 items de « l'Excellence opérationnelle » de l'année N et l'évolution de cette moyenne annuelle par rapport à l'année N-1.

NM TB BZ 9 101

Evolution de la moyenne annuelle par rapport à l'année N-1 :

Moyenne annuelle des 4 notes de l'année N – Moyenne annuelle des 4 notes de l'année N-1

(Arrondi à un chiffre après la virgule)

A compter de l'année 2024, la Moyenne annuelle des 4 notes de l'année N-1 est celle qui aura été retenue pour le calcul de l'intéressement de ladite année N-1 en tenant compte, le cas échéant, des aménagements prévus à l'article 5.4.

Pour l'année 2023, le montant d'intéressement individuel théorique à distribuer au titre de ce critère est déterminé au travers de **deux grilles, la grille 3 et la grille 4, jointes en annexe 1** au présent accord.

Le montant retenu sera celui correspondant au meilleur résultat entre les deux grilles.

Le montant maximum d'intéressement déterminé pour ce critère ne pourra pas être supérieur à 350 euros par année civile.

Pour le personnel rattaché au siège et le personnel des magasins exploités pendant moins de deux exercices consécutifs complets

Le montant individuel d'intéressement théorique au titre de ce critère sera calculé sur la moyenne des montants atteints sur le critère concerné par l'ensemble des magasins entrant dans le champ d'application du présent accord pour la période considérée soit l'année civile.

5.3 : Révision annuelle des grilles

Il est convenu que les grilles 1, 2, 3 et 4 déterminées pour l'exercice 2023 et figurant en annexe 1 seront revues et ajustées pour les années 2024 et 2025 en fonction des orientations stratégiques de l'Entreprise et de la conjoncture.

Elles seront révisées par voie de signature d'un avenant audit accord avant le 1^{er} jour du septième mois de l'exercice considéré.

A défaut de signature d'un tel avenant, il sera fait application des grilles 5, 6, 7 et 8 jointes en annexe 2.

TS 10
NN BG

5.4 : Cas particuliers

5.4.1 : Magasins qui feraient l'objet de travaux dans le cadre d'un remodeling, de la mise en place d'un nouveau concept ou d'un nouveau modèle de l'exercice en cours

Dans le cadre de la transformation des hypermarchés, la direction de Carrefour Hypermarchés France peut décider d'effectuer un « remodeling », ou la mise en place d'un nouveau concept ou d'un nouveau modèle sur certains hypermarchés.

Ces travaux, lorsqu'ils nécessitent une période incompressible d'au moins 8 semaines, peuvent perturber le chiffre d'affaires du magasin. Aussi, cette conséquence est anticipée et prise en compte dans l'élaboration du budget.

Ces travaux peuvent également perturber le flux client et par conséquent l'image du magasin concerné.

Ainsi, lorsque les travaux sont d'une durée d'au moins 8 semaines, il est convenu, en accord avec les partenaires sociaux, d'appliquer les règles ci-après pour l'appréciation du critère « évolution du parcours clients sur les items relatifs à l'Excellence opérationnelle » :

- Pour les magasins qui feraient l'objet d'un « remodeling », de la mise en place d'un nouveau concept ou d'un nouveau modèle, entraînant des travaux pour une durée comprise entre 8 semaines et moins de 6 mois, la note « Excellence opérationnelle » prise en considération pour le calcul de l'intéressement sur ce critère sera la moyenne des notes de l'année considérée en excluant la période de travaux, ou, si elle est plus favorable, la moyenne des notes de l'année considérée.
- Pour les magasins qui feraient l'objet d'un « remodeling », de la mise en place d'un nouveau concept ou d'un nouveau modèle, entraînant des travaux pour une durée supérieure ou égale à 6 mois, la note « Excellence opérationnelle » prise en considération pour le calcul de l'intéressement sur ce critère sera, selon la moyenne la plus favorable :
 - la moyenne des notes de l'année considérée en excluant la période de travaux,
 - la moyenne des notes de l'année considérée,
 - la moyenne des notes des autres magasins.

Cette disposition prévaut pour les magasins concernés sur la période d'application du présent accord.

5.4.2 : La neutralisation des événements de nature exceptionnelle

Définition de l'événement de « nature exceptionnelle »

Un événement de nature exceptionnelle correspond à un événement « extérieur, imprévisible et inévitable » subi au cours de l'année civile, générant une fermeture totale ou partielle de plus de 25% de

11
TB
M B6 DM

la surface de vente, impliquant une remise en état du magasin et une contraction du chiffre d'affaires supérieure à 20% sur le mois de survenance ou 10% sur les 3 mois qui suivent.

Il est expressément stipulé que les aléas climatiques (neige, inondations) ne constituent pas des évènements de « nature exceptionnelle ».

En revanche, la fermeture partielle ou complète d'un magasin liée à des travaux consécutifs aux intempéries et répondant aux autres critères ci-dessus est considérée comme un événement de nature exceptionnelle.

Concernant la période de perturbation, elle s'entend depuis la date de survenance de l'évènement jusqu'à la date de fin des travaux de remise en état du magasin.

Par ailleurs, il est précisé que les travaux entraînant des difficultés particulières d'accès au magasin (dans la galerie commerciale, sur le parking du centre commercial ou sur la voirie d'accès direct au centre commercial), ayant entraîné des difficultés d'accès pendant plus de 3 mois, impliquant une contraction du chiffre d'affaires supérieure à 20% sur le mois de survenance ou 10% sur les 3 mois qui suivent, seront considérés comme évènements de nature exceptionnelle au titre du critère « Excellence opérationnelle ». Ils seront également considérés comme tels au regard du critère économique magasin (atteinte des objectifs de CA HT Surface de vente et Drive) s'ils n'ont pu être pris en compte lors de l'établissement du budget.

Traitement des évènements de « nature exceptionnelle »

Les magasins qui subiraient un « évènement de nature exceptionnelle » affectant leur activité feraient l'objet d'un traitement différencié pour la détermination des critères de la part magasin selon les deux cas de figure suivants :

1°) Cas d'un évènement de nature exceptionnelle perturbant l'activité du magasin pour une durée inférieure à 6 mois :

- Concernant le critère de « réalisation du chiffre d'affaires surface de vente par rapport aux prévisions », la période concernée par cet évènement sera exclue du calcul.
- Concernant le critère « évolution du parcours clients sur les items relatifs à l'Excellence Opérationnelle », la note retenue pour le calcul de l'intéressement sera la moyenne la plus favorable entre la moyenne des notes de l'année considérée en excluant la période de perturbation, ou, si elle est plus favorable, la moyenne des notes de l'année considérée.

2°) Cas d'un évènement de nature exceptionnelle perturbant l'activité du magasin pour une durée supérieure ou égale à 6 mois :

- Concernant le critère de « réalisation du chiffre d'affaires surface de vente par rapport aux prévisions », le montant individuel d'intéressement théorique au titre de ce critère sera égal au montant individuel d'intéressement théorique moyen des autres magasins.
- Concernant le critère « évolution du parcours clients sur les items relatifs à l'Excellence opérationnelle », la note « Excellence opérationnelle » prise en considération pour le calcul de l'intéressement sur ce critère sera, selon la moyenne la plus favorable :
 - la moyenne des notes de l'année considérée en excluant la période de perturbation,
 - la moyenne des notes de l'année considérée,
 - la moyenne des notes des autres magasins.

ARTICLE 6 : PLAFONNEMENT DE L'INTÉRESSEMENT

6.1 : Plafonnement collectif

Le montant global des sommes distribuées à l'ensemble des salariés bénéficiaires ne doit pas dépasser annuellement le plafond légal prévu à l'article L.3314-8 du code du travail soit 20% du total des salaires bruts versés au cours de l'exercice à l'ensemble des salariés inscrit à l'effectif de l'Entreprise. Pour la détermination de ce plafond, il conviendra de tenir compte de la somme du montant global d'intéressement distribué au titre de l'accord d'intéressement de Groupe Carrefour France et du montant global d'intéressement distribué au titre du présent accord.

Si la somme des deux montants susvisés dépasse le plafond de 20% du total des salaires bruts versés, l'excédent viendra alors prioritairement en déduction du montant global d'intéressement distribué au titre de l'accord d'intéressement de Groupe Carrefour France.

6.2 : Plafonnement individuel

Le montant des sommes attribuées à un même salarié bénéficiaire ne peut, au titre d'un même exercice, excéder le plafond légal mentionné à l'article L.3314-8 du code du travail soit une somme égale aux trois quarts du plafond annuel moyen de la sécurité sociale en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte.

Lorsque le salarié n'a pas accompli une année entière de présence dans l'Entreprise, le plafond individuel est calculé au prorata de la durée de présence.

Pour la détermination de ce plafond, il conviendra de tenir compte de la somme de la prime d'intéressement versée au titre de l'accord d'intéressement de Groupe Carrefour France et de la prime d'intéressement perçue au titre du présent accord.

Si la somme des deux primes susvisées dépasse la limite de 75% du plafond annuel moyen de la sécurité sociale, l'excédent viendra alors prioritairement en déduction du montant de la prime perçue par le salarié concerné au titre de l'accord de Groupe Carrefour France.

TB 13
M B6

TITRE III : MODALITES DE VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

ARTICLE 7 : DÉTERMINATION DU MONTANT INDIVIDUEL DE L'INTERESSEMENT

Le montant de l'intéressement sera individualisé selon les modalités suivantes :

- Pour la part de l'intéressement calculée en fonction de l'évolution de la moyenne des notes annuelles du NPS des magasins entrant dans le champ d'application de l'accord (**grille 1 pour l'exercice 2023 et, pour les exercices suivants, à défaut d'avenant, grille 5**) :

La part individuelle d'intéressement est déterminée proportionnellement au salaire annuel brut de chaque salarié bénéficiaire.

Pour les périodes de congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption et de deuil, les périodes de suspension consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, les périodes de mise en quarantaine au sens du 2° du I de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, ainsi que les heures chômées au titre d'une période d'activité partielle de l'Entreprise, il est tenu compte du salaire qui aurait été versé si le salarié concerné avait travaillé.

- Pour la part de l'intéressement calculée au niveau de chaque établissement distinct (**grilles 2, 3 et 4 pour l'exercice 2023 et, pour les exercices suivants, à défaut d'avenant, grilles 6, 7 et 8**) : Le montant individuel d'intéressement théorique exprimé en euros et déterminé par l'addition des montants alloués au titre de chacun des critères mesurés au niveau de chaque établissement distinct est proratisé en fonction de la durée de présence de chaque salarié bénéficiaire dans l'Entreprise au cours de l'exercice de référence.

Sont assimilées à des périodes de présence, les périodes de travail effectif, ainsi que celles qui, légalement ou conventionnellement, y sont assimilées et rémunérées comme telles.

Sont ainsi visées :

- les congés payés légaux et conventionnels ;
- les jours de repos supplémentaires attribués au titre de la réduction du temps de travail ;
- les congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant, et le congé de deuil ;
- les jours pris dans le cadre du Compte Epargne Temps (CET) ;
- les périodes de suspension du contrat pour accident du travail ou maladie professionnelle (à l'exception des accidents de trajet et des rechutes dues à un accident du travail intervenu chez un précédent employeur) ;
- les journées de formation suivies dans le cadre du plan de développement des compétences de l'entreprise ;
- les périodes d'activité partielle et d'activité partielle de longue durée ;
- les périodes de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du Code de la santé publique.

Sont également assimilés à des périodes de présence, pour la détermination des droits à l'intéressement :

- les absences des représentants du personnel pour l'exercice de leur(s) mandat(s) ;
- les congés de formation spécifiques propres à chaque catégorie de représentants du personnel ;
- les absences pour l'exercice des fonctions de conseiller prud'homme.

Il en résulte que toute absence pour un autre motif sera déduite du temps de présence pour le calcul de l'intéressement.

En cas de mutation d'un salarié au cours de l'année considérée, les droits attribués au titre du présent accord, seront déterminés au prorata du temps de présence passé au sein de chaque établissement distinct.

Pour les salariés à temps partiel, cette part d'intéressement sera déterminée au prorata des heures contractuelles augmentées des heures complémentaires réalisées sur l'exercice par rapport à la durée conventionnelle du travail.

ARTICLE 8 : DATE DE VERSEMENT

Le calcul du montant global de l'intéressement ne peut s'effectuer qu'après clôture et approbation des comptes de l'exercice considéré. Les sommes dues au titre de l'intéressement seront versées au salarié bénéficiaire ou affectées sur un plan d'épargne dans les conditions prévues à l'article 9, au plus tard le dernier jour du 5^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice, sauf dérogation prévue par loi ou la réglementation.

Toute somme versée aux bénéficiaires ou affectée à un plan d'épargne en application de l'accord d'intéressement au-delà du dernier jour du 5^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice produira un intérêt de retard au taux fixé par l'article L. 3314-9 du code du travail soit correspondant à 1,33 fois le TMOP (Taux Moyen de rendement des Obligations des sociétés Privées). Ces intérêts, à la charge de l'Entreprise, seront versés en même temps que le principal et bénéficieront du régime d'exonération prévu aux articles L. 3315-1 à L. 3315-3 du code du travail et ne seront pas soumis à la CSG ni à la CRDS.

ARTICLE 9 : AFFECTATION DE LA PRIME D'INTÉRESSEMENT

Lors de chaque répartition de l'intéressement, le Bénéficiaire pourra opter pour :

- le versement immédiat de tout ou partie de l'intéressement ;

Et/ou

- l'affectation de tout ou partie de l'intéressement sur le PEG ou le Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCOL) de Groupe en vigueur dans l'Entreprise à la date de versement.

Le salarié devra formuler son choix d'investissement dans les conditions suivantes :

Le salarié bénéficiaire est informé, par tout moyen, des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement, du montant dont il peut demander, en tout ou partie, le versement ou l'investissement, et du délai dans lequel il peut formuler sa demande.

Il est présumé être informé à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date de la notification lui permettant de prendre connaissance de cette information.

A défaut de choix exprimé par le Bénéficiaire dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il est présumé être informé, la prime individuelle d'intéressement lui revenant est affectée par défaut dans le FCPE désigné à cet effet par le règlement du plan d'épargne d'entreprise de groupe (PEG) ou, à défaut de précision dans ledit règlement, dans le FCPE le plus sécuritaire¹ prévu par ce règlement.

Postérieurement au placement sur le plan d'épargne, que ce soit à titre volontaire ou par défaut, le salarié pourra effectuer un transfert/arbitrage de ses avoirs issus de l'intéressement dans le FCPE de son choix par simple demande auprès du teneur de compte unique et sans frais pour le salarié, conformément aux règlements du PEG et du PERCOL².

ARTICLE 10 : CAS DES SALARIÉS AYANT QUITTÉ L'ENTREPRISE

En cas de départ de l'Entreprise, le Bénéficiaire devra faire connaître à l'Employeur l'adresse à laquelle le montant de la prime d'intéressement collectif devra lui être transmis et l'informer de ses éventuels changements d'adresse. A défaut, ces informations lui seront communiquées à la dernière adresse connue.

Lorsque le Bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes qui lui sont dues au titre de l'intéressement sont tenues à sa disposition par l'Entreprise dans les conditions prévues par la loi : ces conditions lui sont rappelées lors de son départ.

Tout salarié bénéficiaire quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'Entreprise.

¹ En application de la classification des FCPE définie par l'Autorité des Marchés Financiers (cf. instruction AMF n°2011-21)

² A l'exception des avoirs issus de l'intéressement qui auraient été affectés sur le FCPE Carrefour Invest jusqu'à l'issue de la période de blocage

TITRE IV : MODALITES D'INFORMATION

ARTICLE 11 : INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES

Conformément à l'article D. 3313-8 du Code du travail, une note d'information sur le dispositif d'intéressement est remise à l'ensemble du personnel de l'Entreprise. Cette note, reprenant le texte de l'accord, est remise à tous les salariés inscrits à l'effectif au jour de la conclusion ainsi qu'à tout nouvel embauché, par tout moyen y compris électronique.

En application de l'article D. 3313-9 du Code du travail, lors de chaque répartition de l'intéressement, le Bénéficiaire, y compris si ce dernier a quitté l'Entreprise avant la mise en place de l'Accord, reçoit une fiche distincte du bulletin de paie indiquant :

- le montant global de l'intéressement ;
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires ;
- le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- les retenues opérées au titre de la CSG et de la CRDS ;
- lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne salariale, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- les modalités d'affectation par défaut au PEG des sommes attribuées au titre de l'intéressement.

Cette fiche comporte en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et répartition prévues par le présent accord. Sauf opposition du salarié, cette fiche individuelle pourra être transmise par voie électronique dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

En outre, conformément à l'article L. 3341-6 du Code du travail, chaque salarié reçoit, lors de la conclusion de son contrat de travail, un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale en vigueur dans l'entreprise.

ARTICLE 12 : SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

12.1 : Information collective

L'ensemble des parties signataires engagent les établissements à mettre en œuvre mensuellement une information de leur Comité Social et Economique propre à animer l'accord d'Intéressement.

Après l'arrêt définitif des comptes, le Comité Social Economique Central recevra toutes les informations nécessaires sur les éléments de calcul des résultats globaux retenus pour la mise en œuvre du présent accord.

Le procès-verbal de la réunion sera transmis à chaque Comité Social et Economique, en temps utile, en vue de la réunion au cours de laquelle leur seront soumises les informations se rapportant aux résultats de l'établissement intervenant dans le calcul de l'Intéressement.

12.2 : Commission paritaire de suivi

Il est mis en place une Commission paritaire de suivi dénommée « Commission Intéressement ».

Elle sera composée de quatre représentants par organisations syndicales signataires représentatives au niveau du périmètre de négociation de cet accord, et de représentants de la Direction.

Cette commission se réunira au moins une fois par an dans la 1ère quinzaine du mois de mars.

Elle aura pour objet :

- de suivre le résultat de l'intéressement de l'année précédente,
- d'analyser les grilles devant faire l'objet d'un avenant annuel et plus généralement les dispositions de l'accord en cours,
- d'examiner les difficultés d'application éventuelles.

Elle ne se substitue ni au rôle dévolu aux instances représentatives du personnel ni à celui des organisations syndicales.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation des dispositions du présent accord ou de ses avenants se régleront si possible à l'amiable, après entente des Parties.

Lorsque le litige persiste après cette tentative de règlement amiable, un recours devant la juridiction compétente pourra être envisagé.

ARTICLE 14 : ADHESION

Une organisation syndicale représentative non signataire pourra adhérer au présent accord dans les conditions prévues à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

ARTICLE 15 : REVISION ET DENONCIATION

Conformément à l'article D. 3313-5 du code du travail, l'accord d'intéressement ne pourra être révisé ou dénoncé que par l'ensemble des signataires et dans la même forme que sa conclusion.

Pour être applicable à l'exercice en cours, l'avenant ou la dénonciation devra intervenir dans les six premiers mois de l'exercice au cours duquel il doit prendre effet.

Par exception, la dénonciation unilatérale par l'une des parties est admise, en application de l'article L. 3345-2 du Code du travail, lorsqu'elle fait suite à une contestation par l'administration de la légalité de l'accord, intervenue suite à son dépôt dans le délai prévu à ce même article, et a pour objet la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 16 : DEPOT ET PUBLICITE

Un exemplaire original signé du présent accord sera notifié à chaque Organisation Syndicale Représentative.

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail, le présent accord sera :

- déposé en ligne sur la plateforme de « télé procédure » du Ministère du travail par le représentant légal de l'Entreprise ;
- transmis au greffe du Conseil de Prud'hommes de son lieu de conclusion.

TB 19
N B 6 01

En application de l'article R. 2262-2 du Code du travail, le présent accord sera transmis au Comité Social et Économique et aux délégués syndicaux.

Enfin, les termes de l'accord seront portés à la connaissance de l'ensemble du personnel des entreprises concernées par voie d'affichage ou tout autre support de communication opportun, conformément aux dispositions de l'article R. 2262-1 du Code du travail.

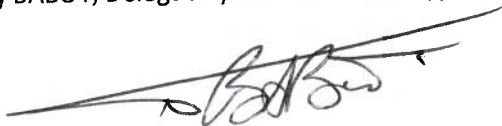
Fait à Evry, le 30 juin 2023

En 6 exemplaires originaux

Pour la Société Carrefour Hypermarchés
Nora MASTOURI, Directrice des Ressources Humaines



Pour la Fédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T)
Thierry BABOT, Délégué Syndical National Hypermarchés



Pour le Syndicat National CFE-CGC de L'Encadrement Du Groupe Carrefour (SNEC C.F.E-C.G.C Agro)
Gérard BASNIER, Délégué Syndical National Hypermarchés



Pour la Confédération Générale Du Travail (C.G.T.)
Patrick AIT AISSA, Délégué Syndical National Hypermarchés

Pour la Fédération Générale des Travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des Tabacs Et Allumettes
– Force Ouvrière (F.G.T.A. / F.O.)
Dominique MOUALEK, Délégué Syndical National Hypermarchés



ANNEXE 1

Grille 1

Evolution NPS Vs N-1	-8,0	-6,0	-4,0	-2,5	-1,0	0,5	2,0	4,0	6,0	8,0
	0,10%	0,20%	0,30%	0,40%	0,50%	0,60%	0,70%	0,85%	1,00%	1,20%

Les montants définis en fonction de l'atteinte des seuils déterminés dans la présente grille sont des montants forfaitaires correspondant à des pourcentages du salaire brut des bénéficiaires : ils ne donnent pas lieu à proratisation lorsque les résultats obtenus se situent entre deux seuils. Chacun des seuils ainsi déterminé est atteint lorsque le résultat obtenu est égal ou supérieur à ce seuil et strictement inférieur au seuil supérieur.

Grille 2

Evolution du poids de MDC Vs N-1

		-1,5%	0,0%	1,5%	3,0%	4,5%	6,0%
Poids du MDC N	17,0%					30	70
	18,5%				20	60	100
	20,0%			10	50	90	130
	21,5%			40	80	120	160
	23,0%		30	70	110	150	190
	24,5%	20	60	100	140	180	220
	26,0%	50	90	130	170	210	250
	27,5%	80	120	160	200	240	280
	29,0%	110	150	190	230	270	310
	30,5%	140	180	220	260	300	340
	32,0%	170	210	250	290	330	370
	33,5%	200	240	280	320	360	400

Les montants définis en fonction de l'atteinte des seuils déterminés dans la présente grille sont des montants forfaitaires en euros correspondant au montant d'intéressement individuel théorique au titre du critère lié au poids du chiffre d'affaires TTC de la MDC sur le secteur PGC : ils ne donnent pas lieu à proratisation lorsque les résultats obtenus se situent entre deux seuils. Chacun des seuils ainsi déterminé est atteint lorsque le résultat obtenu est égal ou supérieur à ce seuil et strictement inférieur au seuil supérieur.

TB
NN 82 A1

Grille 3

% réalisation du budget	€
95,00%	50
97,50%	100
99,50%	160
101,00%	220
102,00%	280
103,00%	350

Les montants définis en fonction de l'atteinte des seuils déterminés dans la présente grille sont des montants forfaitaires en euros correspondant au montant d'intéressement individuel théorique au titre du critère « taux de réalisation du CA HT Surface de vente et Drive magasin par rapport aux prévisions » : ils ne donnent pas lieu à proratisation lorsque les résultats obtenus se situent entre deux seuils. Chacun des seuils ainsi déterminé est atteint lorsque le résultat obtenu est égal ou supérieur à ce seuil et strictement inférieur au seuil supérieur.

Grille 4

		Evolution de la note N Vs N-1					
		-50,0	-30,0	-10,0	10,0	30,0	50,0
Note N	-50,0				0	60	130
	-30,0				20	80	150
	-10,0			0	40	100	170
	10,0			20	60	120	190
	30,0		0	40	80	140	210
	50,0		20	60	100	160	230
	70,0	0	40	80	120	180	250
	90,0	20	60	100	140	200	270
	110,0	40	80	120	160	220	290
	130,0	60	100	140	180	240	310
	150,0	80	120	160	200	260	330
	170,0	100	140	180	220	280	350

Les montants définis en fonction de l'atteinte des seuils déterminés dans les présentes grilles sont des montants forfaitaires en euros correspondant au montant d'intéressement individuel théorique au titre du critère « évolution du parcours clients sur les items relatifs à l'Excellence opérationnelle » : ils ne donnent pas lieu à proratisation lorsque les résultats obtenus se situent entre deux seuils. Chacun des seuils ainsi déterminé est atteint lorsque le résultat obtenu est égal ou supérieur à ce seuil et strictement inférieur au seuil supérieur.

ANNEXE 2 – GRILLES APPLICABLES A DEFAUT D'AVENANT A L'ACCORD D'INTERESSEMENT

Grille 5 (Applicable à défaut de renégociation de la grille 1 de l'annexe 1)

Evolution NPS Vs N-1	0,0	2,0	4,0	6,0	8,0	10,0	12,0	14,0	16,0	18,0
	0,10%	0,20%	0,30%	0,40%	0,50%	0,60%	0,70%	0,85%	1,00%	1,20%

Les montants définis en fonction de l'atteinte des seuils déterminés dans la présente grille sont des montants forfaitaires correspondant à des pourcentages du salaire brut des bénéficiaires : ils ne donnent pas lieu à proratisation lorsque les résultats obtenus se situent entre deux seuils. Chacun des seuils ainsi déterminé est atteint lorsque le résultat obtenu est égal ou supérieur à ce seuil et strictement inférieur au seuil supérieur.

Grille 6 (Applicable à défaut de renégociation de la grille 2 de l'annexe 1)

		Evolution du poids de MDC Vs N-1					
		0,0%	1,5%	3,0%	4,5%	6,0%	7,5%
Poids du MDC N	23,0%					30	70
	24,5%				20	60	100
	26,0%			10	50	90	130
	27,5%			40	80	120	160
	29,0%		30	70	110	150	190
	30,5%	20	60	100	140	180	220
	32,0%	50	90	130	170	210	250
	33,5%	80	120	160	200	240	280
	35,0%	110	150	190	230	270	310
	36,5%	140	180	220	260	300	340
	38,0%	170	210	250	290	330	370
	39,5%	200	240	280	320	360	400

Les montants définis en fonction de l'atteinte des seuils déterminés dans la présente grille sont des montants forfaitaires en euros correspondant au montant d'intéressement individuel théorique au titre du critère lié au poids du chiffre d'affaires TTC de la MDC sur le secteur PGC : ils ne donnent pas lieu à proratisation lorsque les résultats obtenus se situent entre deux seuils. Chacun des seuils ainsi déterminé est atteint lorsque le résultat obtenu est égal ou supérieur à ce seuil et strictement inférieur au seuil supérieur.

TB
NM
BC
M

Grille 7 (Applicable à défaut de renégociation de la grille 3 de l'annexe 1)

% réalisation du budget	€
100,00%	50
101,00%	100
102,00%	150
103,00%	200
104,00%	250
105,00%	300

Les montants définis en fonction de l'atteinte des seuils déterminés dans la présente grille sont des montants forfaitaires en euros correspondant au montant d'intéressement individuel théorique au titre du critère « taux de réalisation du CA HT Surface de vente et Drive magasin par rapport aux prévisions » : ils ne donnent pas lieu à proratisation lorsque les résultats obtenus se situent entre deux seuils. Chacun des seuils ainsi déterminé est atteint lorsque le résultat obtenu est égal ou supérieur à ce seuil et strictement inférieur au seuil supérieur.

Grille 8 (Applicable à défaut de renégociation de la grille 4 de l'annexe 1)

		Evolution de la note N Vs N-1					
		0,0	20,0	40,0	60,0	80,0	100,0
Note N	0,0				0	60	130
	20,0				20	80	150
	40,0			0	40	100	170
	60,0			20	60	120	190
	80,0		0	40	80	140	210
	100,0		20	60	100	160	230
	120,0	0	40	80	120	180	250
	140,0	20	60	100	140	200	270
	160,0	40	80	120	160	220	290
	180,0	60	100	140	180	240	310
	200,0	80	120	160	200	260	330
	220,0	100	140	180	220	280	350

Les montants définis en fonction de l'atteinte des seuils déterminés dans la présente grille sont des montants forfaitaires en euros correspondant au montant d'intéressement individuel théorique au titre du critère « évolution du parcours clients sur les items relatifs à l'Excellence opérationnelle » : ils ne donnent pas lieu à proratisation lorsque les résultats obtenus se situent entre deux seuils. Chacun des seuils ainsi déterminé est atteint lorsque le résultat obtenu est égal ou supérieur à ce seuil et strictement inférieur au seuil supérieur.

TB

N7 B6